

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 23 (1938)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses (10 ex. par centaines de sociétaires) Fr. 1.50; abonnements collectifs en sus Fr. 1.30. Abonnements privés Fr. 2.50.

Impression et Expédition :
IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Les organisations Raiffeisen suisses en 1937

(Suite)

Les comptes courants créanciers. En donnant l'occasion de placer à intérêt et de mettre en sécurité les sommes momentanément disponibles, le compte courant à la Caisse locale est susceptible de rendre d'immenses services aux agriculteurs, artisans, laitiers, ainsi qu'aux sociétés et aux communes. Dans le but de développer le plus possible ce service, des taux très favorables ont été appliqués aux comptes courants. A la fin de l'année les avoirs en comptes courants se montaient à 36,1 millions de francs, ce qui représente par rapport à l'année précédente une augmentation de fr. 3,5 millions. Tous les cantons participent presque d'égale façon à cette augmentation. 33 Caisses seulement n'ont pas de comptes courants.

Le capital social. Le montant des parts sociales souscrites par les sociétaires de l'ensemble des Caisses atteignait à la fin de l'année la somme de fr. 5.950.900,—. De nouveaux versements pour 282.000,— francs ont été effectués au cours de l'année, dont fr. 83.000,— pour le seul canton du Valais. Dans ce dernier canton nombreuses sont cependant les Caisses qui n'ont pas encore porté le montant de la part sociale au chiffre admis de fr. 100,— et qui devront le faire encore. Mais en considération des faibles possibilités de la population montagnarde valaisanne ce paiement complémentaire ne pourra intervenir que par fractions successives au cours de plusieurs années. L'intérêt bonifié aux parts sociales (qui ne doit pas excéder le 5 % selon les statuts), a absorbé fr. 248.278,36. Le taux moyen a été de 4,70 % (4,73 l'année précédente). Après déduction de l'impôt fédéral de 6 %, les coopérateurs ont reçu ainsi un intérêt net de 4 ½ %. Le paiement de l'intérêt de la part sociale intervient ordinairement lors de l'assemblée générale.

Les actifs des Caisses Raiffeisen.

Le nombre des comptes débiteurs (prêts et crédits) qui était en 1936 de 78.397 accuse pour 1937 une augmentation de 2155 et progresse ainsi à 80.552. La moyenne par Caisse est ainsi de 126 prêts et crédits et le montant moyen de chaque prêt est de 4120 francs. Sauf dans les cantons de Bâle-Campagne et de Schwytz où un léger recul est à constater, tous les autres cantons accusent une augmentation sensible. Sur une somme totale d'intérêts dus par les débiteurs de fr. 15,2 millions le montant impayé au 31 décembre était de fr. 2.355.519,42. Bien que le total des crédits et prêts soit de 10 millions de francs supérieur à celui de l'année précédente, ces intérêts impayés sont en recul de fr. 204.000,—. Il résulte des observations faites lors des revisions que la rentrée des intérêts et des amortissements s'est en général mieux effectuée l'an dernier que par le passé. Les Caisses Raiffeisen facilitent à leurs débiteurs le paiement des intérêts et amortissements par petites fractions tout au cours de l'année et servent ainsi pratiquement la cause du désendettement.

Les créances hypothécaires. 60 % environ des dépôts confiés aux Caisses Raiffeisen suisses sont investis en prêts hypothécaires. Il convient d'ajouter également qu'un grand nombre d'avances en compte courant et prêts aux communes sont garantis aussi par hypothèque. Par rapport à l'année précédente les créances hypothécaires ont augmenté de 9,2 millions et les Caisses Raiffeisen ont actuellement placés 235,2 millions de francs en prêts hypothécaires. 50 % des nouveaux fonds confiés en 1937 ont été placés en hypothèques. Dans tous les cantons les créances hypothécaires constituent le chapitre le plus important du bilan. Seules 35 Caisses n'ont pas d'hypothèques. Il s'agit là pour la plupart de Caisses débutantes qui n'ont effectué

que quelques petits crédits d'exploitation garantis par cautionnement, nantissement ou garantie sur le bétail. Des garanties réelles sont exigées systématiquement pour toutes les avances de quelque importance (en général à partir de fr. 5000,—). Connaissant eux-mêmes les gages et étant bien au courant des conjonctures locales, les dirigeants n'en sont pas réduits à se baser uniquement sur les taxes cadastrales lors de l'étude des affaires hypothécaires et de ce fait l'octroi des prêts se fait toujours avec le maximum de sécurité pour la Caisse et pour l'emprunteur. Sans introduire un système rigide d'annuités, les Caisses Raiffeisen exigent cependant un amortissement approprié spécialement des hypothèques de rang postérieur.

Les prêts sur cautions, nantissements, engagements de bétail. Ces opérations de petit crédit d'exploitation revêtent une importance particulière dans les Caisses. Les principes raiffeisenistes se prêtent particulièrement bien à la distribution rationnelle des prêts sur cautions. On fait la constatation que les polices d'assurance sont de plus en plus offertes comme garantie des opérations de petit crédit. Les carnets d'épargne, obligations, sont aussi assez fréquemment offerts en couverture, mais les actions et les parts sociales ne sont pas admises comme garantie par la Caisse Raiffeisen. Les prêts avec engagement sur le bétail sont très peu nombreux, bien qu'un nombre important de Caisses soient autorisées à le pratiquer. Le montant total des prêts courants sur cautions et nantissement a rétrogradé l'an dernier de 31,5 à 31,1 millions de francs, ce qui est assez surprenant. Il ne faut pas croire cependant que le besoin de petit crédit soit moins accentué qu'autrefois. S'il y a un recul, c'est surtout parce qu'un certain nombre de petits prêts ont été consolidés avec garantie hypothécaire, et que d'une manière générale l'amortissement de ces

dettes courantes est plus fortement poussé qu'autrefois.

Les prêts et crédits aux communes.

Les Caisses Raiffeisen ont avancé aux corporations de droit public (communes, paroisses, etc.) 24,4 millions de francs (24,6 millions l'année précédente). 182 Caisses n'ont effectué aucun prêt de ce genre. Les relations financières avec l'institut local facilitent considérablement les administrations communales. Aussi les communes s'adressent-elles de plus en plus aux Caisses, non seulement pour obtenir des crédits, mais aussi pour y placer les capitaux dont elles disposent. Ces fonds publics sont investis ainsi de manière sûre et la communauté en tire directement profit.

Comptes courants débiteurs. Toutes les avances effectuées sous cette forme sont gagées exactement comme le sont les prêts à terme. Un crédit exploitable en compte courant n'est rationnel et avantageux que pour celui qui a un mouvement de fonds régulier. C'est là un fait de plus en plus unanimement admis et les comités n'accordent plus de semblables crédits qu'à bon escient et les comptes courants sans mouvement sont systématiquement transformés en prêts amortissables. Lorsque la garantie est donnée sous forme de cautionnement, les avances ne se font par principe pas en compte courant, mais sous forme de prêt à terme, de façon à pouvoir exercer, dans l'intérêt des cautions, un bon contrôle de l'amortissement. Tous ces différents motifs expliquent le recul général des crédits en compte courant qui rétrogradent de 41,4 à 40,9 millions de francs. La consolidation des dettes flottantes, c'est-à-dire la transformation des gros comptes courants débiteurs et prêts à terme amortissables a fait de notables progrès ces dernières années.

Les moyens liquides. Les Caisses Raiffeisen disposaient à la fin de l'année des actifs suivants pouvant être considérés comme disponibilités ou actifs facilement mobilisables au sens de la loi fédérale sur les banques :

Encaisse	Fr. 3,013,977.57
Avoirs à vue à l'Union	» 25,850,756.80
Autres actifs facilement réalisables	» 20,248,876.81
Total	Fr. 49,113,611.18

soit 13 % de la somme totale de tous les bilans. Nous pouvons constater que non seulement cette moyenne est favorable, mais que sous l'impulsion de l'ins-

tance de révision de l'Union, les Caisses locales s'appliquent systématiquement depuis de longues années déjà à posséder constamment une forte liquidité. Les disponibilités et les capitaux sans emploi sont placés à la Caisse centrale,

Les frais généraux de toutes les caisses se sont élevés en 1937 à 1,19 million, ce qui représente 0,3 % de la somme du bilan. Cette relation excessivement favorable résulte principalement de l'administration gratuite des organes dirigeants. Les pertes avec les débiteurs ont été très minimes encore et se montent à frs 31.878,34 partagées par 32 Caisses.

La **politique des taux** a été constamment inspirée du souci de favoriser le plus possible les débiteurs sans négliger pour cela aucunement les intérêts légitimes des déposants. La marge moyenne entre les taux créanciers et débiteurs a été de 0,80 %. Nombre de Caisses ne se sont résolues que difficilement et à contre cœur à réduire les taux créanciers déjà si modiques et à diminuer encore ainsi la modeste prime d'encouragement offerte à l'économie

Intérêts des parts sociales des Caisses à l'Union	Fr. 130,000.—
Intérêts échus et impayés des comptes débiteurs	» 2,355,519.42
Intérêts courus sur les comptes débiteurs	» 3,724,859.10

INVENTAIRE :

Frais de fondation à amortir (auprès de 37 Caisses)	Fr. 7,931.55
Coffres-forts de 434 Caisses, (amortis à Fr. 1.—)	» 434.—
Coffres et mobilier des autres Caisses	» 66,033.95
	» 74,399.50
	Fr. 6,284,778.02

A fin 1937 les **fonds propres** de toutes les Caisses Raiffeisen se montaient à fr. 19.727.267,12 (l'année précédente fr. 18.443.861,97), c'est-à-dire fr. 5,5 millions de parts sociales et 14,2 millions de réserves. La loi fédérale sur les banques exige des sociétés coopératives à responsabilité illimitée un capital propre de 5 % des dépôts confiés.

et à l'épargne. Durant le premier semestre de l'année les taux bonifiés ont été en général de 3 ½ à 3 ¾ % pour les obligations, de 3 ¼ à 3 ½ % pour les dépôts d'épargne et de 2 ½ % pour les comptes courants. Ces taux ont toutefois été réduits de ¼ % au cours du second semestre afin de préparer déjà la réduction appropriée des taux débiteurs. Durant l'année les taux débiteurs ont été de 4 à 4 ¼ % pour les créances hypothécaires de premier rang, de 4 ¼ à 4 ½ % pour les prêts hypothécaires en second rang et de 4 ½ à 4 ¾ % pour les prêts à terme sur cautions. Ne possédant aucune avance à taux élevé et à long terme des centrales de lettres de gage ou des banques les Caisses ne sont de ce fait pas handicapées lors de la baisse des taux débiteurs, comme le veulent les statuts. Les placements en papiers d'emprunts ne sont guère pratiqués, la gérance de ces titres s'avérant difficile pour une petite Caisse rurale et les risques de fluctuation de cours étant toujours conséquents.

Les autres actifs. Ce chapitre est à peu près de la même importance que l'année précédente, et se décompose comme suit :

Dans l'ensemble, les Caisses Raiffeisen ont dépassé cette limite. Il n'y a que quelques Caisses seulement qui ne sont pas encore parvenues à atteindre complètement ce minimum malgré l'élévation du montant de la part d'affaires à fr. 100.— et une rationnelle alimentation des réserves.

(A suivre.)

À propos du nouvel arrêté cantonal vaudois concernant l'administration des tutelles

Nous avons enfin pu prendre connaissance du nouvel arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Vaud concernant l'administration des tutelles. Cet arrêté, daté du 18 mars 1938, est entré en vigueur le 1er août, abrogeant celui du 26 mai 1922.

Le nouvel arrêté est en grande partie une réédition de l'ancien auquel il apporte quelques changements de forme (modifications rédactionnelles) et la citation des articles du Code civil suis-

se et de la loi vaudoise d'introduction de ce code, en application desquels les mesures prescrites par l'arrêté sont stipulées. Quant au fond, il n'y a guère qu'une innovation que nous relèverons plus loin.

Le 2me chapitre du nouvel arrêté est intitulé: **DE LA CONSERVATION DES TITRES ET OBJETS DE PRIX**, tandis que celui de l'arrêté précédent avait pour titre: **GARDE DES TITRES ET OBJETS DE PRIX**.

Dans l'un comme dans l'autre, il est prescrit que les titres, valeurs, objets de prix et documents doivent être déposés à la Banque cantonale vaudoise, au Crédit foncier vaudois ou à la Ban-

que nationale suisse et ne peuvent être retirés par le tuteur ou le curateur sans une autorisation écrite du juge de paix.

Le nouvel arrêté spécifie que les établissements précités ouvrent, pour chaque tutelle ou curatelle dont ils gèrent les capitaux, un compte « capital » et un compte « revenus ».

De l'article 4, citons simplement ceci : « La justice de paix peut autoriser le tuteur ou curateur à conserver et à gérer sous sa responsabilité :

» a) les feuilles de coupons des titres déposés dans l'un des établissements désignés à l'article 3 ;

» b) les livrets nominatifs de caisse d'épargne et de dépôt jusqu'à concurrence de 5000 francs.

» Le tuteur ou curateur autorisé à conserver un des livrets mentionnés à la lettre b ci-dessus peut opérer sur ce livret, sans autorisation spéciale de la justice de paix, tous retraits nécessités par l'intérêt du pupille, jusqu'à concurrence de 2000 francs par an, même s'il a, de son plein gré et par mesure de prudence, déposé le dit livret dans un des établissements désignés à l'art. 3. »

« Art. 5. La justice de paix peut autoriser le tuteur ou curateur à laisser en dépôt dans un établissement non désigné à l'article 3 les titres nominatifs, notamment les titres hypothécaires, qui s'y trouvaient lors de l'ouverture de la tutelle ou curatelle ou qui ont été acquis depuis par succession ou donation. Cette autorisation, subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat, est soumise à différentes conditions, dont nous relevons seulement celle-ci :

» d) que l'établissement dépositaire déclare par écrit se porter garant envers le pupille, les autorités de tutelle et l'Etat des sommes qu'il pourrait percevoir par suite du remboursement, total ou partiel, ou de l'aliénation des titres qui lui sont confiés. Ce chapitre II se termine par l'article 6 qui dit ceci : « Exceptionnellement, sur requête écrite et motivée du tuteur ou curateur, la justice de paix peut autoriser le dépôt dans un établissement financier non désigné à l'article 3 de titres, valeurs, objets de prix ou documents importants non mentionnés aux articles 4 et 5.

» La justice de paix entend le requérant et s'entoure de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

» Le lieu proposé pour le dépôt doit offrir une sécurité suffisante et permettre aux autorités de tutelle de

» s'assurer en tout temps de l'existence du dépôt.

» L'autorisation accordée par la justice de paix doit être motivée ; elle est soumise aux conditions prévues à l'article 5 et à des conditions supplémentaires si les autorités de tutelle le jugent utile ; elle est subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat.

» En cas de refus de la justice de paix, il peut y avoir recours au Conseil d'Etat. »

Dans le chapitre III qui traite DE LA VENTE DES BIENS PUPILLAIRES, nous relevons seulement la transposition des articles 8 et 10 concernant la vente des valeurs mobilières et la surveillance de la valeur des titres et créances appartenant au pupille.

Au chapitre IV qui nous intéresse plus spécialement puisqu'il est intitulé

DES PLACEMENTS

nous constatons que le nouvel arrêté prescrit au tuteur ou curateur de déposer sans délai **dans l'un des établissements désignés à l'article 3** les espèces dont il n'a pas l'emploi immédiat **en compte courant ou en compte de dépôt ou d'épargne**, tandis que l'ancien arrêté ne parlait que de compte courant.

A la liste des titres que le tuteur ou curateur peut acquérir pour son pupille sans autorisation spéciale de la justice de paix, le nouvel arrêté a ajouté seulement : les lettres de gage émises par les centrales instituées par la loi fédérale du 25 juin 1930.

De tous les articles des arrêtés en question, celui qui a été le plus profondément modifié, c'est l'art. 13. Pour qu'on en juge objectivement, nous transcrivons intégralement à la suite l'un de l'autre l'art. 13 ancien et celui du nouvel arrêté :

Art. 13 ancien : « L'acquisition ou la conservation de titres autres que ceux mentionnés à l'article 12 ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale de la justice de paix. Cette autorisation est subordonnée à une garantie fournie personnellement par le tuteur ou par un tiers et à la condition que les garants soient reconnus suffisamment solvables par la justice de paix. »

Art. 13. nouveau : « **La justice de paix peut autoriser le tuteur ou curateur :**
» a) **à déposer des espèces en livrets d'épargne et jusqu'à concurrence de 5000 francs, dans un établissement non désigné à l'article 3, à la condition que cet établissement soit re-**

connu par la Commission fédérale des banques ;

» b) **à acquérir, en cours de tutelle ou de curatelle, des titres non mentionnés à l'article 12 ;** cette autorisation peut être subordonnée à la garantie du tuteur ou curateur ou d'une tierce personne reconnue solvable par la justice de paix. »

» Avant d'autoriser les placements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la justice de paix prend l'avis de la direction de la Banque cantonale vaudoise ou de la direction du Crédit foncier vaudois. »

« La justice de paix peut également autoriser le tuteur ou curateur à faire des placements sur des immeubles non industriels situés dans le canton de Vaud. »

Remarquons en passant que l'on ne voit guère l'utilité de cette dernière disposition, de tels placements pouvant d'après l'art. 12, être faits par le tuteur sans autorisation spéciale de la justice de paix.

Mais ce qui met le comble à notre étonnement, pour ne pas dire à notre stupéfaction, c'est l'innovation introduite dans le nouvel arrêté par l'avant-dernier alinéa de cet art. 13. Nous avons peine à en croire nos yeux, c'est pourquoi nous le relisons et le transcrivons encore une fois en le soulignant :

« **Avant d'autoriser les placements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la justice de paix prend l'avis de la direction de la Banque cantonale vaudoise ou de la direction du Crédit foncier vaudois.** »

Voilà donc Monsieur le Directeur de la B. C. V. et Monsieur le Directeur du C. F. V. érigés en conseillers des justices de paix du Canton de Vaud, auxquelles ils sont imposés obligatoirement. Cette nouvelle attribution, qui vient s'ajouter à toutes celles qui incombent déjà à ces Messieurs de par leurs hautes fonctions, ne doit pas leur avoir été imposée contre leur gré, s'il est vrai que tous deux faisaient partie de la commission extra-parlementaire qui a été chargée d'élaborer le projet du nouvel arrêté et s'il est vrai également que c'est un membre du Conseil de la Banque cantonale qui a rédigé ce projet.

Qu'en penseront Messieurs les membres de l'Association vaudoise des Offices de paix qui avait demandé par une requête solidement documentée que les tuteurs de la campagne pussent faire des dépôts et exploiter des comptes courants auprès des Caisses Raiffeisen de leur localité ? Si cette Association avait été appelée à désigner un

de ses membres pour siéger dans la commission dont nous venons de parler, elle aurait sûrement proposé un de ses nombreux juges de paix de la campagne qui ont été amenés par l'expérience à constater les facilités que ces Caisse procureraient aux tuteurs ou curateurs et les avantages que leurs pupilles en retireraient.

Pour nous, tout en reconnaissant que ce nouvel arrêté, comme le précédent d'ailleurs, témoigne du louable souci qu'a le Conseil d'Etat de veiller à la sécurité des biens pupillaires et que notre haute autorité assume à cet effet ses responsabilités, puisqu'elle se réserve en bien des cas la ratification des autorisations que les justices de paix peuvent accorder, nous croyons néanmoins qu'elle aurait pu prendre en considération la requête de l'Association des Offices de paix et tenir compte du vœu exprimé par le Grand Conseil, en garantissant la responsabilité de l'Etat contre tous risques.

Nous aurions encore compris que le Conseil d'Etat se fût réservé également à lui-même la ratification de l'autorisation dont il est question à l'art. 13 ; mais qu'au lieu de cela, cette autorisation soit subordonnée au préavis de la direction d'un des établissements cantonaux, nous avouons ne pas comprendre une pareille disposition et ne pouvons qu'en exprimer nos regrets et notre déception.

Cela ne nous empêchera cependant pas de continuer à lutter pour la cause raffeiseniste qui est encore bien méconnue ou incomprise en ce XX^{me} siècle et qui, malgré l'opposition qu'elle rencontre, n'en poursuit et n'en poursuivra pas moins son essor dans notre pays, comme ailleurs.

A. Golay

Président de la Fédération vaudoise
des Caisse Raiffeisen.

Une utile institution de désendettement :

La Caisse autonome fribourgeoise d'amortissement de la dette agricole.

La grosse lacune des arrêtés fédéraux de 1932 et 1934 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne est de ne pas contenir de dispositions réglant d'une manière satisfaisante le sort des créances hypothécaires mises au bénéfice du sursis de 4 ans et qui sont considérées généralement comme non couvertes par la taxe de rendement de l'exploitation.

Lors de la procédure officielle d'assainissement agricole il a presque partout été de règle, jusqu'ici, d'éteindre les dettes chirographaires par le paiement d'un dividende concordataire et d'accorder le sursis de 4 ans (avec réduction ou suppression d'intérêt) aux créances hypothécaires de second rang. Les sursis ainsi octroyés arrivent à échéance de 1938 à 1942.

Bien qu'au cours de cette période transitoire la situation de l'agriculture ne se soit pas considérablement améliorée, un bon nombre des débiteurs qui ont bénéficié du sursis pourront néanmoins reprendre, au bout des quatre ans, le service normal de l'intérêt et de l'amortissement de leurs dettes. Il en est d'autres, par contre, qui s'avèrent indignes des secours dont ils ont bénéficié, ou absolument incapables de gérer leur entreprise de manière suffisante ; ces débiteurs se verront sans doute dans l'obligation de vendre leurs domaines. Mais la majeure partie des assainis auront certainement besoin, à l'avenir encore, d'une aide spéciale permettant de parachever l'œuvre d'assainissement de leur situation. Pour cette dernière catégorie d'individus une prolongation du sursis s'avère indispensable et inévitable. Dans la plupart des cas il est du reste possible de réaliser cette prolongation sans trop de difficultés, moyennant l'établissement d'un plan sérieux d'amortissement successif de la dette.

Le grand projet fédéral de désendettement agricole — ce colosse aux pieds d'argile qui, espérons-le, ne prendra jamais force de loi — prévoit d'imposer ici légalement un système d'amortissement excessivement compliqué et tout à fait rigide.

* * *

Le canton de **Fribourg** n'a pas attendu qu'une solution de cet important et délicat problème intervienne sur le terrain fédéral. Il a pris les devants et institué, par décret du Grand Conseil du 30 juillet 1935, une Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole à un niveau en rapport avec le rendement de la propriété. Cette institution a été dotée par l'Etat d'un capital de Fr. 100.000. Les communes participent aussi à son action.

Le rôle de cette Caisse — dirigée par M. Philipona, secrétaire agricole — consiste principalement, aujourd'hui, à conclure avec tous les intéressés (débiteurs, créanciers, cautions) des « conventions d'amortissement » pour les capitaux bénéficiant du sursis d'assainissement. Elle comble

donc la principale lacune des arrêtés fédéraux. Les contrats qu'elle établit lient généralement les parties pour une durée de trois ans et fixent les conditions de paiement des intérêts et des amortissements. Ces « conventions d'amortissement » constituent ainsi une communauté d'intérêts entre les débiteurs, les créanciers, les cautions et la Caisse d'amortissement.

Volontairement les créanciers, les cautions et la Caisse d'amortissement s'engagent dans ce contrat à faciliter le débiteur si celui-ci est capable et digne d'appui et s'il prouve sa bonne volonté en effectuant ponctuellement des paiements adaptés à ses possibilités. Les prestations des parties contractantes sont ordinairement les suivantes : a) le créancier consent au débiteur un taux d'intérêt réduit ; b) le débiteur s'engage à effectuer un petit amortissement régulier de sa dette ; c) les cautions aident également le débiteur à amortir sa dette ; d) la Caisse d'amortissement prend à sa charge le paiement au créancier de l'intérêt convenu et, éventuellement, d'un certain amortissement. Un exemple : Une Caisse possède une créance de Fr. 4000 contre un de ses débiteurs, créance garantie par une hypothèque en 3^{me} rang et 2 cautions. Lors de l'assainissement agricole, cette créance a été mise au bénéfice du sursis. Au lieu de laisser ce capital sans intérêt et sans amortissement la Caisse d'amortissement entre en relation avec tous les intéressés et la convention suivante d'assainissement est conclue :

a) le créancier se contente d'un intérêt de 3 % ce qui fait donc Fr. 120.— l'an. Il s'engage à ne pas exercer de poursuites contre le débiteur tant que le paiement des intérêts et des amortissements s'effectue ponctuellement.

b) La Caisse d'amortissement prend à sa charge le paiement de cet intérêt plus un amortissement annuel de 1 %, soit annuellement Fr. 160.—.

c) le débiteur s'engage à effectuer un amortissement du capital de 2 ½ % l'an, ce qui fait donc Fr. 100.—.

d) les deux cautions s'engagent, de leur côté, à contribuer à l'amortissement de la dette en versant chacun 2 %, en tout donc 4 % soit Fr. 160.—.

e) la Caisse d'amortissement effectue l'encaissement des amortissements prévus sous lettres c et d et les fait parvenir au créancier, avec l'intérêt, une fois l'an.

f) le contrat est résilié sans autre formalité si l'une des parties n'exécute pas ses obligations après sommation, par

lettre chargée, lui impartissant un délai maximum de 30 jours. En cas de résiliation pour inexécution, les parties gardent tous les droits primitifs.

Le taux de l'intérêt et de l'amortissement n'est pas fixé de manière uniforme et rigide, mais toujours adapté aux possibilités du débiteur et à la situation du marché de l'argent.

* * *

Cette Caisse autonome d'amortissement vient de publier son rapport d'activité pour l'exercice 1937. Ce document, qui relate les expériences faites par l'institution au cours de ses deux premières années d'existence, est fort instructif. Après les premiers essais faits en 1936 la Caisse d'amortissement a développé très fortement son activité en 1937. Le nombre des conventions qui était de 21 au 1er janvier, avec un capital de Fr. 193.892.10 a passé dans le courant de l'exercice à 102 contrats portant sur un capital découvert de Fr. 681.872.— soit une moyenne de Fr. 6157.15 par cas. Le district qui fournit le plus fort contingent est celui de la Singine qui accuse à lui seul 61 contrats pour une somme de Fr. 419.272.25. L'amortissement effectué en 1937 a été de Fr. 38.323.45 soit le 6,16 % du capital; de cette façon le capital peut être entièrement amorti dans l'espace d'un peu plus de 16 ans. Le taux de l'amortissement varie entre 3 et 14 %, ce qui prouve l'extrême souplesse du système. L'amortissement se répartit comme suit :

Parts des débiteurs	Fr. 18.510.85
Parts des cautions et autres intervenants	» 9.898.90
Parts des créanciers	» 930.—
Parts de la Caisse d'amortissement	» 9.615.85
	Fr. 38.955.60

Les intérêts payés par la Caisse d'amortissement se montent à Fr. 12.380.45, ce qui représente une moyenne de Fr. 249.95 par exploitation. L'intérêt moyen payé a été de 2,09 %.

L'activité de cette Caisse d'amortissement continue à se développer. Elle a certainement rencontré beaucoup de sympathie auprès de tous les intéressés, tant du côté des créanciers que des débiteurs et des cautions. L'institution se félicite des rapports entretenus avec tous les intéressés et exprime sa reconnaissance notamment aux établissements de crédit qui ont facilité sa tâche par leur compréhension et leur bonne volonté,

En terminant, le rapporteur tire une parallèle entre le système de désendettement adopté par la Caisse d'amortissement et celui qu'envisage le lourd projet de loi fédérale actuellement en discussion aux Chambres, et il fait notamment le commentaire suivant :

Nous avons l'impression que notre manière de procéder est très avantageuse et permet beaucoup plus facilement d'arriver à une solution équitable que ne le ferait le système prévu dans le projet de loi fédérale sur le désendettement agricole. Nous reprochons d'ailleurs à ce projet d'être tout à fait trop compliqué et surtout trop schématique. Notre système permet de traiter chaque cas d'une façon individuelle et laisse toutes les possibilités pour adapter très rapidement les conventions aux nouvelles circonstances qui peuvent surgir dans la situation du débiteur ou des cautions. L'avantage de notre système est également manifeste si l'on considère la situation actuelle du marché de l'argent. En effet, nos conventions étant conclues dans la règle pour une période de trois ans, une modification du taux de l'intérêt peut intervenir assez rapidement, si les fluctuations du marché de l'argent le justifient. Tel n'est pas le cas dans le système fédéral.

Les expériences faites jusqu'à ce jour par cette Caisse d'amortissement fribourgeoise démontrent qu'il est possible de réaliser l'amortissement successif des capitaux considérés comme non couverts lors des assainissements agricoles d'une manière plus rationnelle et plus équitable que celle que prévoit le projet fédéral de désendettement. La méthode fribourgeoise traite chaque cas de manière tout à fait individuelle et elle permet toujours une répartition équitable des charges entre tous les intéressés. Cette méthode constitue également un stimulant constant pour le débiteur qui, s'il fait les efforts nécessaires, peut améliorer rapidement sa situation et se libérer ainsi de la tutelle qui est exercée sur lui. Elle tient également largement compte du côté pratique du problème du désendettement et de la mentalité de la population agricole. Souhaitons que les bonnes expériences que le canton de Fribourg a faites avec sa Caisse autonome d'amortissement attirent l'attention des instances fédérales respectives. Puissent aussi ces dernières en tenir largement compte lors de la discussion du projet de loi fédérale sur le désendettement.

Pensée.

Le crédit coopératif est la capitalisation de l'honnêteté.

Luzatti,

Promoteur des Caisses rurales en Italie.

Le crédit réellement avantageux

F. A. Nicholson, l'éminent économiste anglais, l'un des promoteurs des Caisses de Crédit en Inde, en donne la définition suivante :

Ce qu'il faut à l'agriculture ce n'est pas simplement un crédit facile et à bon marché ; il s'agit d'un crédit qui, il est vrai, doit être à bon marché et facile en ce sens qu'il doit toujours être accessible, mais il doit être offert dans des conditions telles que l'effort et l'acte requis pour l'obtenir soient réellement de nature à instruire, discipliner et guider l'emprunteur, il ne doit être accordé qu'à ceux-là seuls qui ont appris à penser, à réfléchir, à épargner ; la méthode qui doit présider à sa distribution doit enseigner la pratique de l'aide-toi toi-même et de la solidarité et amener les gens à appliquer la bienfaisante influence de ces leçons aux choses autres que le simple crédit ; il doit être entouré de garanties qui éliminent non seulement les dangers de l'usure, mais il doit aussi être contrôlé, productif et prudent. D'où il suit qu'en étudiant le crédit et en en préparant l'organisation, ce que l'on doit avoir en vue n'est pas seulement la création d'un régime offrant le capital à bon marché ou le crédit banal, mais d'un système qui saura le mieux développer rapidement les qualités essentielles à un peuple ; les mécanismes de banque qui tendent par leur essence même à ce résultat doivent avoir la préférence, et les efforts des pouvoirs publics, soit dans leur action législative ou dans leurs activités exécutives, doivent s'appliquer à faire comprendre de tels mécanismes et à en répandre l'emploi. Ce qu'il faut surtout et avant tout, ce ne sont pas des banques à fonds social seulement, encore moins des banques d'Etat ou des banques commanditées par l'Etat dans le seul but d'émettre du capital, mais bien des unions coopératives de crédit ; des sociétés coopératives où l'individu sans appui apprend la valeur et la puissance de l'association, où l'ignorant reçoit des leçons économiques, où le prodigue devient prévoyant, économe et prudent, le paresseux ou l'intempérant devient travailleur et sobre ; où l'ouvrier prudent, sobre et habile et qui jouit d'une certaine aisance, s'unit à ses frères les plus pauvres et les plus faibles dans une association de solidarité et de progrès individuels imperceptibles.

L'Allemagne commémore le 50^{me} anniversaire de la mort de F. G. Raiffeisen

Le cinquantenaire de la mort du grand philanthrope a déjà donné lieu dans le monde entier à de touchantes manifestations de reconnaissance. L'Allemagne se devait naturellement aussi d'honorer à cette occasion la mémoire d'un de ses plus illustres enfants. Elle l'a fait de façon imposante, lors du congrès annuel des coopératives agricoles du Reich, à Coblenz. Outre les 4000 délégués de l'Union des sociétés coopératives agricoles allemandes qui englobe les 44.000 associations agricoles que compte le Reich depuis l'annexion de l'Autriche, des représentants d'organisation de 16 pays étrangers voisins ou lointains y assistaient.

Le congrès débuta par les assemblées générales ordinaires des différents groupes de sociétés coopératives affiliées à l'Union générale (coopératives de crédit, sociétés de laiterie, sociétés vinicoles, syndicats d'achat et de vente, etc.). La commémoration du 50^{me} anniversaire de la mort de Raiffeisen eut lieu le 16 juin tout d'abord au cours d'une séance solennelle au Casino de Coblenz, puis à Neuwied, devant le monument élevé en cette ville à la mémoire du grand philanthrope.

La séance solennelle a été inaugurée par le président de l'Union générale des coopératives allemandes qui rappela la vie et l'œuvre de F. G. Raiffeisen. Le directeur général de l'Union donna ensuite un aperçu de l'activité considérable que déploie cette Fédération générale qui englobe toutes les coopératives agricoles allemandes, dont elle effectue la direction supérieure et la revision en assurant la défense des intérêts bien entendus des coopérateurs et de l'économie générale. Le ministre de l'alimentation du Reich, M. Darré, prononça ensuite un grand discours soulignant l'importance du mouvement coopératif pour la reprise économique et le rôle qu'il a joué pour empêcher l'effondrement de la classe paysanne.

Mandaté par l'Union internationale de l'agriculture dont il est le vice-président, M. le professeur LAUR (Suisse) se fit l'interprète des populations rurales de l'univers où l'œuvre de Raiffeisen a déjà pris racine et prononça une allocution vivement applaudie dont les passages essentiels méritent d'être soulignés :

L'Union internationale d'agriculture a tenu à s'associer aux coopératives agricoles

du Reich en ce jour où l'Allemagne honore la mémoire d'un de ses illustres enfants, F. G. Raiffeisen, dont la vie et l'œuvre ont été un bienfait pour l'humanité. Partout où les populations rurales recourent à la coopération pour améliorer leurs conditions de crédit elles s'inspirent des lignes directrices tracées par le grand philanthrope.

En langues différentes, des millions de paysans prononcent aujourd'hui avec vénération le nom de Raiffeisen. Partout dans le monde où des classes paysannes gémissent dans une situation économique difficile ce nom de Raiffeisen retentit pour annoncer la venue d'un état de chose meilleur. Et en apportant à F. G. Raiffeisen l'hommage de la vénération et de la reconnaissance de l'agriculture, l'orateur sait qu'il traduit les sentiments intimes de millions de paysans de tous les continents.

C'est d'Allemagne qu'est partie l'idée du mutualisme en matière de crédit rural. Rendant en elle tout ce que l'association coopérative implique de valeur sociale, morale et spirituelle, l'idée géniale de Raiffeisen a été adoptée par tous les peuples sans distinction de langue ou de religion. Elle a pénétré dans tous les pays européens, a gagné les deux Amériques, l'Afrique, l'Australie, l'Asie. Elle a donné naissance aussi à un mouvement coopératif particulièrement prospère en Inde et au Japon. La coopération d'après la formule de Raiffeisen rapproche sous son noble idéal les hommes et les peuples. Elle est de ce fait un admirable instrument d'entente, de sécurité et de paix. Partout où elles ont été introduites les coopératives Raiffeisen ont non seulement amélioré la situation matérielle de l'agriculture, mais elles ont redonné du courage aux paysans, leur ont donné confiance en leurs propres forces et en celles de l'association mutuelle.

L'idée coopérative découle des préceptes de la morale chrétienne. Mais l'amour du prochain qui est à sa base se trouve aussi dans les doctrines de Bouddha et Confucius. Aussi la coopération constitue-t-elle aujourd'hui chez les peuples de religions les plus différentes un instrument commun d'ascension économique et sociale des classes rurales. Là où les principes de l'éthique et de l'intérêt général font défaut une coopérative ne peut ni se développer ni prospérer. Elle peut même constituer un danger lorsque ses dirigeants et ses sociétaires ne voient en elle qu'une entreprise ordinaire destinée à servir uniquement les intérêts matériels de ses adhérents.

En cette heure solennelle des milliers de coopérateurs sont réunis sur le sol même où Raiffeisen a exercé autrefois sa bienfaisante activité. Puissent les principes d'amour du prochain, de compréhension et d'aide réciproques répandus par le grand philanthrope inspirer toujours plus les coopérateurs, leurs familles, nos institutions diverses, les peuples, l'humanité. L'œuvre de Raiffeisen est une œuvre pacifique par excellence. Oeuvre de paix parce qu'elle rapproche les hommes en les faisant collaborer à la réalisation de son noble but. Oeuvre de paix aussi parce qu'en améliorant le sort des populations rurales elle attache le paysan à sa terre. Oeuvre de paix, enfin, parce que les principes d'amour du prochain qu'elle fait rayonner autour d'elle réalisera nécessairement un jour cette paix universelle que

chacun appelle de ses vœux. Puisse donc le véritable esprit de Raiffeisen se répandre partout dans le monde.

L'Union internationale de l'agriculture travaille dans ce sens et salue en F. G. Raiffeisen un des plus grands bienfaiteurs des classes rurales non seulement de son pays mais encore du monde entier.

A l'issue de la séance, l'assistance se rendit en pèlerinage à Neuwied où des couronnes furent déposées devant le monument élevé sur la place principale de cette ville à la mémoire de Raiffeisen. Plusieurs orateurs exaltèrent encore à cette occasion l'œuvre du promoteur des Caisses rurales de crédit mutuel.

* * *

A l'occasion du cinquantenaire de la mort de F. G. Raiffeisen, l'Union des coopératives agricoles allemande a publié une biographie du grand homme et une analyse de son œuvre. Dans un chapitre consacré au développement du raiffeisenisme dans le monde, l'auteur parle aussi du mouvement en Suisse et émet à ce sujet le caractère jugé suivant :

Dans aucun autre pays du monde l'esprit public et d'association n'est aussi développé qu'en Suisse. Dans cette petite république montagnarde et urbaine, autonome depuis des siècles, le sentiment de la responsabilité personnelle, la confiance en soi, la solidarité et le dévouement à la chose publique sont des vertus inées. La Confédération suisse devait offrir de ce fait tout naturellement un terrain particulièrement propice à l'éclosion et au développement du mouvement coopératif. Répondant au séculaire esprit d'association et aux aspirations même du peuple suisse, les idées de Raiffeisen n'eurent pas de peine à s'implanter et à se rattacher directement aux antiques coutumes collectives. Les premières Caisses Raiffeisen suisses datent de 1886-87. Elle furent activement propagées ensuite par le curé Traber. Et le fait que de nombreuses fondations continuent toujours à intervenir à l'heure actuelle montre que les Caisses Raiffeisen conviennent tout particulièrement au caractère du peuple suisse.

Puisque nous parlons de l'Allemagne nous répondrons encore ici à de nombreux lecteurs qui ont exprimé le désir d'être renseignés sur l'évolution subie par le mouvement raiffeiseniste en Allemagne depuis l'avènement de l'hittlérisme.

Ayant constitué ses Caisses au début pour venir en aide à la population qui était la proie des usuriers et du commerce des juifs on a fait malheureusement de Raiffeisen, sous le régime actuel, un précurseur de l'antisémitisme ! Les principes fondamentaux de la Caisse Raiffeisen qui visent à mettre en valeur l'initiative privée, à démocratiser

l'épargne et le crédit et à rendre les populations rurales indépendantes vont naturellement à l'encontre des idées du socialisme-national et de l'Etat totalitaire actuel. Aussi l'un des premiers actes du gouvernement soit en Allemagne lors de l'avènement de l'hitlérisme soit en Autriche lors de l'annexion a-t-il été de mettre la main sur les fédérations et les sociétés coopératives rurales. Les anciens cadres de ces organisations ont été remplacés par des sbires du régime. L'esprit de Hitler a remplacé aussi l'esprit de Raiffeisen. Systématiquement, les Caisses ont été incorporées au régime politique. Elles tendent ainsi petit à petit à devenir de simples cellules de l'Etat socialiste-national. Toutes les caractéristiques du régime politique allemand se retrouvent naturellement aujourd'hui dans la vie des fédérations. Les principes de tolérance, de morale chrétienne, ne jouent plus dans l'administration le rôle primordial que leur a assigné Raiffeisen. Les assemblées, congrès, etc., sont devenus avant tout des manifestations national-socialistes où discourent les fuhrer et les sous-fuhrer. Ce fut ainsi le cas à Coblenz. Dans les discours que prononcèrent à cette occasion les dirigeants du mouvement il ne fut pour ainsi dire pas question de la vie éthique de la coopérative rurale. On acquérait l'impression que le Fuhrer avait remplacé Dieu. Aussi ne peut-on que féliciter le Dr Laur de son allocution courageuse dans laquelle il fit ressortir de l'œuvre de Raiffeisen ce que les autres laissaient volontairement de côté. Pour nous qui ne voulons pas méconnaître ou renier Raiffeisen et qui savons l'action bien-faisante qu'exercent les coopératives rurales de crédit non seulement au point de vue économique mais encore comme œuvre de paix et de moralisation chrétienne nous ne pouvons que déplorer cette évolution du mouvement raiffeiseniste dans le Reich.

Les requins de l'industrie bancaire suisse

A diverses reprises nous avons déjà dénoncé les agissements des établissements financiers spéciaux et des officines de crédit qui se multiplient de plus en plus dans notre pays et qui, à grand renfort de publicité, offrent au public des prêts avec ou sans cautions à des conditions qui semblent avantageuses au premier coup d'œil mais qui, effectivement, par le jeu de toutes sortes de clauses, sont des plus onéreuses.

La méthode de prêt employée par cette sorte spéciale de banques est généralement la suivante :

La Banque reçoit par exemple une

demande de prêt de Fr. 500.— Elle invite le solliciteur à lui adresser tout d'abord un certain montant pour couvrir les frais d'étude et d'information (la somme réclamée varie ordinairement entre Fr. 5.— et Fr. 20.—). Si la Banque estime pouvoir effectuer le prêt demandé, elle fait signer à son débiteur 12 billets à ordre de Fr. 50.— chacun, à échéances mensuelles successives. Le débiteur doit rembourser ainsi Fr. 100 de plus qu'il ne reçoit. Cela fait donc 20 % environ du capital ! Mais si l'on tient compte que Fr. 50.— sont remboursés déjà le premier mois, Fr. 50.— le second mois et ainsi de suite, il apparaît que **l'intérêt du capital effectivement prêté est en réalité de**

43,6 % L'AN !

44 % ! Il s'agit là d'un intérêt que l'opinion publique unanime qualifie avec raison d'usuraire. Malheureusement, le code pénal de la plupart des cantons et même le nouveau code pénal fédéral ne poursuivent l'usure que si on exploite sciemment l'ignorance, l'état de gêne ou de dépendance d'une personne. Ces banquiers véreux ne seront donc pas inquiétés par la Justice. Tout au plus feront-ils l'objet de timides « avertissements » de la police, avertissements dont ils se moquent certainement comme de leur première culotte ! Ces établissements sont également pour la plupart admis officiellement par la Commission fédérale des banques, ce dont ils ne manquent pas de faire état dans leur réclame. Et, ce qui est plus grave, ces banques trouvent certainement des capitalistes, peut-être même souvent de braves citoyens ou de bons gogos, qui se montrent disposés à leur avancer des fonds, à leur confier leur épargne même, cela à des taux surélevés naturellement (nous avons vu des titres d'un de ces Bureaux de crédit avec un taux de 5 % !). Et il y a aussi des banques sérieuses qui, moyennant des garanties spéciales bien entendu, réescomptent et font aimablement l'encaissement des billets.

Une véritable croisade devrait être entreprise dans notre pays contre l'activité néfaste de ces officines de crédit. Les journaux et agences d'annonces devraient se refuser d'accepter, comme ils le font malheureusement encore, les annonces de ces établissements spéciaux. On devrait aller même plus loin encore : la presse devrait multiplier systématiquement les mises en garde et les avertissements, publier une « liste noire » de ces établissements équivoques. Il ne devrait également plus se trouver quelqu'un qui soit disposé à avancer des fonds à ces établissements malgré

les taux exorbitants qu'ils peuvent offrir. D'autre part les banques de notre pays se devraient de refuser tout réescompte d'effets de change provenant de cette usure manifeste. Il serait certainement possible ainsi de limiter, sinon de mettre complètement fin à l'activité néfaste de ces officines de crédit. Et si tous les efforts conjugués dans ce sens restaient encore sans résultat, il serait alors du devoir de l'Etat de servir directement.

La retraite du Dr Laur

M. le Dr Laur a demandé à être déchargé, pour raison d'âge, de ses fonctions de secrétaire général de l'Union suisse des paysans qu'il remplissait depuis 1898.

L'agriculture suisse a envers M. le Dr Laur une dette de reconnaissance considérable. La presse a relaté à l'occasion de cette démission l'œuvre gigantesque qu'il a accomplie. Nous n'y reviendrons pas ici. Qu'il nous soit permis de rappeler cependant que M. le prof. Laur a toujours constamment encouragé la fondation de Caisses Raiffeisen et qu'il a toujours soutenu notre mouvement. Plusieurs fois il a pris part aux assemblées générales de l'Union. « Le but auquel il faut tendre — disait-il — est qu'il se forme dans chaque commune rurale une coopérative de crédit d'utilité publique, administrée d'après les principes énoncés par Raiffeisen ».

La communauté raiffeiseniste suisse présente à M. Laur l'hommage de sa gratitude et de sa vénération et lui souhaite une heureuse retraite.

Choses et autres

Une extraordinaire liquidité.

Les Caisses Raiffeisen alsaciennes disposent en général d'une très grande liquidité. C'est ainsi, par exemple, qu'une Caisse qui vient de commémorer le cinquantième anniversaire de sa fondation dispose d'une Caisse d'épargne avec plus d'un million de francs de dépôts et n'a emploi que Fr. 6000.— pour les besoins de crédit de ses sociétaires. Cette situation extraordinaire dénote non seulement que ce village ne connaît pas le surendettement dont il est tant question actuellement chez nous mais encore que sa population jouit d'une aisance peu ordinaire.

La sécurité spéciale que procure un carnet à la Caisse locale.

Dernièrement, un inconnu pénétrait dans une ferme du village de Steinach (St-Gall) alors que toute la famille était aux champs. Il s'empara d'un carnet d'épargne d'un domestique avec un avoir de Fr. 1500.—. Le voleur se présenta ensuite au guichet de la Banque

cantonale qui avait émis le carnet et effectué un prélèvement de Fr. 500.— somme qui lui fut payée naturellement sans difficulté.

S'il s'était agi en l'occurrence d'un carnet d'épargne de la Caisse Raiffeisen locale le voleur n'aurait pas pu effectuer ce retrait avec autant de facilité. Connaissant son monde, le caissier n'aurait certainement pas effectué ainsi de paiement à un inconnu. Comme quoi, à ce point de vue aussi, les carnets de la Caisse locale présentent une garantie toute spéciale!

La dette publique de la Suisse.

Le montant de la dette publique de la Suisse est évaluée à 9 milliards de francs en chiffre rond. 2,3 milliards sont dus par la Confédération, 3,2 milliards par les Chemins de fer fédéraux, 2 milliards par les cantons et 1,4 milliard par l'association des principales villes. Pour 1937, le service de l'intérêt de cette dette a nécessité une somme de Fr. 345,8 millions de francs.

La manne fédérale.

261 millions, 175 mille et 87 francs, c'est, d'après les données exactes du Bureau fédéral de statistique, la somme totale des subventions que la Confédération a versées en 1936 aux heureux bénéficiaires. La manne des subventions est passée de 219,7 millions en 1935, à la somme susmentionnée de 261 millions en 1936 et est parvenue à une hauteur jamais atteinte encore auparavant. Les subventions à l'agriculture sont indiquées par Fr. 43,6 millions de francs; ne sont pas compris dans ce chiffre, il est vrai, les 34,1 millions de frs de subventions accordés en faveur du ravitaillement du pays en céréales et les 14 millions utilisés par la Régie fédérale des alcools, sommes qui, sans doute, ont profité presque exclusivement à l'agriculture; si l'on tient compte de ces postes, la Confédération aurait versé à l'agriculture, en 1936, plus de 90 millions de francs.

La pénible affaire de « LA PREVOYANCE » de Courgenay (Jura bernois).

Cette Caisse d'épargne et de prêts « La Prévoyance » avait été constituée en 1902 et inscrite au registre du commerce comme société coopérative à garantie limitée des sociétaires. C'était à l'origine une caisse d'épargne forcée; chaque membre s'engageait à verser une cotisation (un dépôt) chaque semaine. Peu à peu, elle prit de l'expansion et se mit à traiter différents genres d'affaires. Cette Caisse vivait seule, ne subissait aucune révision par des professionnels et ne faisait également partie d'aucune société pour la révision.

Elle se signalait par les taux exagérés qu'elle offrait aux déposants; elle payait l'an dernier encore 4 % sur carnets d'épargne! On s'étonnait aussi de ne voir figurer cet institut ni dans l'annuaire financier suisse ni dans la statistique officielle des banques et caisses d'épargne.

Aujourd'hui, la « Prévoyance » ne voit d'autre issue que de procéder à sa liquidation, laquelle risque bien d'être désastreuse. Certes, il n'est pas encore possible de déterminer le déficit et le montant des pertes qui résulteront pour les déposants. Il faut pour cela attendre le résultat de l'expertise professionnelle qui a été ordonnée et de connaître le bilan qui sera ensuite publié.

Quelles sont les principales raisons de cette débâcle?

La principale est certainement, ici encore, que cette Caisse d'épargne travaillait seule, sans faire partie d'aucun groupement pour la révision. Elle n'a jamais subi le contrôle neutre et professionnel comme le connaissent par ex. les Caisses Raiffeisen. Malgré la loi sur les banques, la révision officielle n'avait même pas encore eu lieu!

D'autre part, il semble que l'organisation intérieure laissait à désirer ou fonctionnait mal. Le caissier possédait individuellement la signature sociale alors que, par exemple, dans la Caisse Raiffeisen, celle-ci appartient seulement au comité de direction. Le caissier agissait toujours à sa guise sans demander, les trois quarts du temps, une décision du comité. Et naturellement le comité avait une confiance illimitée en cet homme. Le contrôle ne se faisait pas de manière suffisante. La comptabilité n'était pas tenue à jour. Le caissier, personne influente de l'endroit, en imposait à son comité qui n'osait réagir.

L'institut se signalait aussi par son manque de sérieux dans les affaires qu'il traitait. Les prêts se faisaient surtout contre signature d'effets de change cautionnés. Mais les cautions n'étaient souvent pas vérifiées de près quant à leur solvabilité. La Prévoyance (qui n'était pas du tout prévoyante...) au lieu de limiter son activité au village de Courgenay faisait des affaires avec tout le district de Porrentruy et il semble qu'elle en trouvait, en dépit du taux de 6 et 7 % qu'elle exigeait. On peut naturellement facilement admettre que tout ce qui était refusé par les Caisses Raiffeisen des environs et par les banques de Porrentruy était accepté à Courgenay. La gérance des prêts et crédits laissait aussi à désirer et on signale qu'il existe des comptes débiteurs dont les intérêts et à plus for-

te raison les amortissements n'ont pas été réclamés aux débiteurs depuis des années.

La politique jouait également un certain rôle, ce qui est toujours néfaste à une institution de crédit.

Dans de telles conditions, on pouvait admettre qu'un beau jour tout finirait mal. La grande négligence et les abus de confiance du caissier n'ont fait qu'activer la chute. Les avatars et la défaillance de cette Caisse d'épargne de Courgenay prouvent une fois de plus qu'une institution locale d'épargne et de crédit ne peut avoir son existence assurée que si elle fait partie d'une organisation qui effectue la révision professionnelle et veille à la défense des intérêts bien entendus de l'association, des sociétaires et des déposants.

Communications du Bureau de l'Union.

Tables d'intérêts.

Le fléchissement général des taux d'intérêts sur le marché de l'argent à un niveau tout à fait inconnu autrefois a nécessité l'édition de **suppléments** aux anciennes tables d'intérêts.

Nous rendons MM. les caissiers attentifs au fait que le Service des fournitures de l'Union tient actuellement à la disposition des Caisses affiliées les tables d'intérêts suivantes:

Form. No 12. Table principale avec les taux de 3 ¼, 3 ½, 3 ¾ %, etc. jusqu'à 6 %.

Form. 12 a. Table avec les taux de 2 ½, 2 ¾ et 3 %.

Form. No 12 b. Table avec les taux de 1 ½, 1 ¾, 2, 2 ¼ et 2 ½ %.

En cas de commande toujours bien spécifier le *numéro du formulaire* désiré (No 12, 12 a ou 12 b).

Emprunts remboursables

Nous donnons ci-après la liste de quelques emprunts échus ou appelés au remboursement anticipé durant le mois de septembre:

Dès le 1er septembre 1938:

Canton de Vaud, 3 ½ % de 1904.

Dès le 15 septembre 1938:

Crédit foncier vaudois, 3 ¾ %, Série C, 1889.

Caisse hypothécaire du canton de Fribourg, 3 ¾ %, série R, 1903.

L'intérêt cesse de courir dès la date indiquée.

La Caisse centrale de l'Union se charge de l'encaissement sans frais de ces titres.

Rédaction:

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union suisse des Caisses de Crédit Mutuel.